



NEWSLETTER – Décembre 2014

Le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P)

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a réformé le dispositif de retraite anticipée pour travaux pénibles en mettant en place un compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P).

Le principe du C3P est de permettre aux salariés exposés aux facteurs de risques professionnels définis par décret d'acquérir des points qui leur permettront de se former ou de partir plus tôt à la retraite.

6 décrets fixent son entrée en vigueur au 1er janvier 2015:

Décret n° 2014-1155 du 9 octobre 2014 relatif à la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité, aux modalités de contrôle et de traitement des réclamations

Ce décret est intégré au Code du Travail et détermine :

- les modalités de gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS)
La caisse fait savoir au salarié, au plus tard le 30 juin, l'état de son compte, par voie électronique ou par lettre simple (informations sur site dédié).
- les modalités de contrôle de l'exposition aux facteurs de risques professionnels et de traitement des réclamations portant sur ce compte (saisie de la CARSAT).

Décret no 2014-1156 du 9 octobre 2014 relatif à l'acquisition et à l'utilisation des points acquis au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité

Ce décret est intégré au Code du Travail et détermine :

- les modalités d'acquisition de points au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité :
 - 1 point par période de trois mois d'exposition à 1 facteur de risques professionnels,
 - 2 points lors de l'exposition à au moins 2 facteurs,
(le nombre maximal de points pouvant être inscrits sur le compte au titre de l'ensemble de la carrière du salarié étant fixé à 100 points)
- les modalités d'utilisation des points acquis : le salarié pourra par la suite utiliser ses points,
 - soit pour suivre une formation lui permettant d'occuper un emploi moins exposé,
(chaque point permettant de financer 25 heures de formation)
 - soit pour travailler à temps partiel,
(10 points permettent de travailler à 50% pendant 1 trimestre)
 - soit pour partir à la retraite de façon anticipée,
(10 points permettant d'acquérir un trimestre d'assurance)

Attention ! Les 20 premiers points acquis sont réservés à la formation.

Le paiement de la cotisation additionnelle due par les employeurs au titre de la pénibilité est effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ou, le 15 février pour les salariés agricoles.



Cotté Conseils

COTTÉ CONSEILS - 13310 SAINT MARTIN DE CRAU

Tel : 06.26.32.91.87 - E-Mail : carolinecotte@cotte-conseils.com

Décret n° 2014-1157 du 9 octobre 2014 relatif au fonds de financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité.

Ce décret est intégré au Code du Travail et détermine :

- l'organisation et le fonctionnement du fonds de financement des droits liés au C3P
- les taux de cotisations suivants :
 - *Cotisation de base due par les employeurs qui entrent dans le champ d'application du C3P : 0,01 % à compter de 2017 (nul pour 2015 et 2016).*
 - *Cotisation additionnelle due par les employeurs :
0,1 % pour 2015 et 2016 et à 0,2 % à compter de 2017, si exposition à un seul facteur de pénibilité au-delà des seuils d'exposition,
0,2 % pour 2015 et 2016 et à 0,4 % à compter de 2017, si exposition à plusieurs facteurs, au-delà des seuils d'exposition.*

Décret n° 2014-1158 du 9 octobre 2014 relatif au document unique d'évaluation des risques et aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité.

Ce décret est intégré au Code du Travail et définit :

- les éléments supplémentaires à reporter en annexe du document unique : données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs de risques ainsi que la proportion de salariés exposés aux facteurs de risques professionnels.

Décret n° 2014-1159 du 9 octobre 2014 relatif à l'exposition des travailleurs à certains facteurs de risque professionnel au-delà de certains seuils de pénibilité et à sa traçabilité.

Ce décret est intégré au Code du Travail et fixe :

- la liste des facteurs de risques professionnels à prendre en compte au titre de la pénibilité
- les seuils associés à chacun d'eux :

1° Au titre des contraintes physiques marquées :

| FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS | SEUIL | | | |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-------------------|------------------------------|
| | Action ou situation | Intensité minimale | Durée minimale | Entrée en vigueur |
| a) Manutentions manuelles de charges définies à l'article R. 4541-2 | Lever ou porter | Charge unitaire de 15 kilogrammes | 600 heures par an | 1 ^{er} janvier 2016 |
| | Pousser ou tirer | Charge unitaire de 250 kilogrammes | | |
| | Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules | Charge unitaire de 10 kilogrammes | | |
| | Cumul de manutentions de charges | 7,5 tonnes cumulées par jour | 120 jours par an | |
| b) Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations | Maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30 degrés ou positions du torse fléchi à 45 degrés | | 900 heures par an | |



Cotté Conseils

COTTÉ CONSEILS - 13310 SAINT MARTIN DE CRAU

Tel : 06.26.32.91.87 - E-Mail : carolinecotte@cotte-conseils.com

| FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS | SEUIL | | | |
|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------------------------|
| | Action ou situation | Intensité minimale | Durée minimale | Entrée en vigueur |
| c) Vibrations mécaniques mentionnées à l'article R.4441-1 | Vibrations transmises aux mains et aux bras | Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/ s ² | 450 heures par an | 1 ^{er} janvier 2016 |
| | Vibrations transmises à l'ensemble du corps | Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/ s ² | | |

2° Au titre de l'environnement physique agressif :

| FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS | SEUIL | | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------|
| | Action ou situation | Intensité minimale | Durée minimale | Entrée en vigueur |
| a) Agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, y compris les poussières et les fumées | Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du travail | Le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition, qui est définie par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la santé | | 1 ^{er} janvier 2016 |
| b) Activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1 | Interventions ou travaux | 1.200 hectopascals | 60 interventions ou travaux par an | 1 ^{er} janvier 2015 |
| c) Températures extrêmes | Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius | | 900 heures par an | 1 ^{er} janvier 2016 |
| d) Bruit mentionné à l'article R. 4431-1 | Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 80 décibels (A) | | 600 heures par an | |
| | Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C) | | 120 fois par an | |



Cotté Conseils

COTTÉ CONSEILS - 13310 SAINT MARTIN DE CRAU

Tel : 06.26.32.91.87 - E-Mail : carolinecotte@cotte-conseils.com

3° Au titre de certains rythmes de travail :

| FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS | SEUIL | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------------|------------------------------|
| | Action ou situation | Intensité minimale | Durée minimale | Entrée en vigueur |
| a) Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-29 à L. 3122-31 | Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures | | 120 nuits par an | 1 ^{er} janvier 2015 |
| b) Travail en équipes successives alternantes | Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures | | 50 nuits par an | |
| c) Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini | Temps de cycle inférieur ou égal à 1 minute | | 900 heures par an | |
| | 30 actions techniques ou plus par minute avec un temps de cycle supérieur à 1 minute | | | |

Seuls 4 facteurs de pénibilité seront donc pris en compte en 2015 :

- **le travail en milieu hyperbare**
- **le travail de nuit**
- **le travail en équipes successives alternantes**
- **le travail répétitif**

Ce décret précise également la périodicité et les modalités de la traçabilité ainsi réalisée : Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs des facteurs, au-delà des seuils fixés, **l'employeur établit la fiche de prévention des expositions** (Article L. 4161-1 du Code du Travail) et la transmet au travailleur au terme de chaque année civile et, au plus tard, le 31 janvier de l'année suivante ou au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de fin de contrat.

Décret n° 2014-1160 du 9 octobre 2014 relatif aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité.

Ce décret :

- procède d'abord au transfert, dans le code du travail, des dispositions réglementaires en cause qui figurent actuellement dans le code de la sécurité sociale.
- Il abaisse en outre à 25 % la proportion minimale de salariés exposés au-dessus des seuils de pénibilité qui déclenche l'obligation de négocier (à compter du 1er janvier 2018).